

**HALAL**

**EN DANGER**



**INTERDIRE**

**LE HALAL ?**



## UNE DÉCISION INJUSTE

Tout d'abord, la liberté religieuse en Europe est consacré par l'article 19 de la Constitution, et par l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Tant la constitution que la Convention prévoit que la liberté religieuse s'exerce aussi bien en privé qu'en public.

Cela concerne aussi bien par exemple des choix vestimentaires, que l'accomplissement d'une série de pratiques et de rites cultuels. Donc invoquer la liberté religieuse lorsqu'il est question d'abattage rituel est tout à fait pertinent.

Par ailleurs, il est important dans un débat comme celui sur l'abattage rituel de ne pas oublier un principe fondamental, qui est celui de la séparation entre les Eglises et l'Etat.

C'est un principe qui veut, qu'il ne revient pas à l'Etat, de décider à la place de citoyens et citoyennes, comment ils ou elles doivent comprendre leurs prescrits religieux, ou interpréter leurs sources scripturaires.

Or, dans le débat de l'abattage rituel, certains détracteurs invoquent abondamment, telle interprétation du Coran ou telle interprétation de la tradition dans certains pays musulmans pour légitimer en Europe une interdiction générale de l'abattage rituel.

Et il est ici question de citoyens et de citoyennes de confession musulmane pour certains, de confession juive pour d'autres, qui sont attachés à une façon de vivre leur religiosité en Europe. Et donc il n'est pas question d'invoquer ce qui se passe dans tel ou tel pays, dans telle ou telle communauté religieuse, pour leur imposer de faire les mêmes choix.

**INTERDIRE L'ABATTAGE RITUEL  
SANS ASSOMMAGE EST UNE  
DÉCISION INJUSTE, INCOHÉRENTE,  
DISCRIMINATOIRE  
ET CONTRE-PRODUCTIVE !**



## UNE DÉCISION INCOHÉRENTE

Ce qu'il faut également noter, c'est que dans ce débat, il y a déjà une série de normes qui s'appliquent. La directive européenne de 1993 et le règlement européen de 2009 sont des normes juridiques qui s'appliquent aussi en Europe !

Ces normes stipulent que si, en effet, la mise à mort d'un animal sans étourdissement préalable est interdit, il y a une dérogation pour motif religieux.

En revanche, il y a une condition qui accompagne cette dérogation. C'est que la mise à mort sans étourdissement se déroule dans un abattoir où les conditions réglementaires imposent un encadrement.

Or, à travers cette interdiction, nous ne sommes évidemment plus dans la recherche d'une solution qui permettrait de combiner le respect de ce prescrit tel qu'il est appliqué par des croyants et des croyantes, le bien-être animal et le respect d'une série de clauses d'hygiènes et de salubrité publique.

Il faut avoir à l'esprit qu'il y a énormément de jurisprudences.

Ce n'est pas la première fois que cette question se pose.

Il y a la jurisprudence européenne avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Et il y a aussi toute une série d'avis rendus par le Conseil d'Etat belge et français, qui ont à de multiples reprises, rappelé systématiquement le caractère disproportionné, incohérent et attentatoire au principe de séparation entre les Eglises et l'Etat d'une mesure qui se limite à une interdiction absolue de l'abattage rituel.



## UNE DÉCISION DISCRIMINATOIRE

Il est assez frappant, que dans un contexte comme celui là où la jurisprudence paraît assez clair, que des parlementaires belges, en particulier, aient pris cette initiative législative qui vise l'interdiction totale !

C'est d'autant plus interpellant que dans le décret wallon et dans le décret flamand, qui interdisent purement et simplement l'abattage sans assommage, il y a des exceptions !

Ces exceptions concernent notamment la pêche, la chasse, et de façon générale, toute une série de pratiques que l'on peut qualifier comme relevant du patrimoine régional ou des traditions culturelles.

Et donc non seulement il y a dans l'interdiction actuelle de l'abattage rituel une injustice envers certaines communautés qui voient leurs libertés religieuses se restreindre, mais il y a aussi un non-respect du principe de non discrimination.

Parce que l'on voit bien qu'une série de pratiques, elles, sont tenues à l'écart de l'interdiction, et que d'autres sont la cibles de cette interdiction !



## UNE DÉCISION HYPOCRITE

Dans ce débat sur l'abattage rituel, il faut être très clair.

Cette question est l'arbre, le tout petit arbre, qui cache la forêt de la souffrance animale dont nous sommes malheureusement nombreux et nombreuses, y compris manifestement dans les enceintes parlementaires, à nous accommoder parfaitement bien.

Ce système d'abattage industriel, soumis comme toute industrie aux principes de la rentabilité financière et de l'efficacité technique, omet totalement ce qu'on appelle communément "le bien-être animal".

Cet abattage industriel aux cadences effrénées ne considèrent pas les exigences minimales de respect de la voie la moins attentatoire au bien-être animal. C'est un monde dont nous semblons parfaitement bien nous accommoder !

Et ce sont des questions sans doute légitimes, mais beaucoup plus périphérique, comme celle de l'abattage rituel, qui concentre notre attention.

Nous allons jusqu'à adopter des normes législatives pour interdire une pratique particulière, alors que c'est encore une fois, sans aucune commune mesure, avec la montagne d'autres pratiques industrielles, qui elles, continuent à pouvoir s'appliquer sans que qui que ce soit, dans les enceintes parlementaire nationale ou européenne, n'y trouve rien à redire !

C'est un élément qui permet de mettre en évidence, que non seulement, une interdiction générale de l'abattage rituel pose question au regard des principes de liberté religieuse et de non-discrimination, mais qu'elle est aussi une décision hypocrite qui nous détourne des questions de fond que posent l'élevage et l'abattage industriels.

Comment ne pas arriver à la conclusion qu'au delà du souci légitime du bien-être animal, ce sont d'abord les communautés musulmane et juive qui sont visées par une interdiction de ce type.

Comment ne pas relever tout l'aspect stigmatisant et ostracisant d'une interdiction qui, par ailleurs, laisse à l'écart de ce type d'initiatives législatives des pratiques à l'échelle industrielle bien plus condamnables.



## UNE DÉCISION CONTRE-PRODUCTIVE

Enfin et pour conclure, l'interdiction de l'abattage sans étourdissement sera totalement contre-productive par rapport à la volonté affichée de réduire les souffrances infligées aux animaux.

Elle aura en effet deux effets contradictoires immédiats :

- Tout d'abord, cela conduira à un accroissement du transport des animaux élevés en Europe vers des pays voisins qui autorisent l'abattage sans étourdissement, rendant plus pénibles encore les conditions de vie de ces animaux sans leur épargner un abattage sans étourdissement.

- Et ensuite, cela impliquera une augmentation de l'importation de viande en provenance de pays plus laxistes en matière de bien-être animal.



## CONCLUSION

Interdire l'abattage rituel sans assomage est une décision injuste, incohérente, discriminatoire, hypocrite et totalement contre-productive.

La cause légitime de la défense du bien-être animal ne gagnera pas à devenir le prétexte invoqué justifiant des discriminations à l'encontre de communautés religieuses juive et musulmane. Une approche simpliste et binaire qui opposerait les « bons » défenseurs d'un bien-être animal face à la « sauvagerie » de l'abattage cultuel ne servirait finalement que la cause de ceux qui ne se soucient du bien-être animal que lorsque cela devient un moyen facile de monter les communautés les unes contre les autres.

Si encadrer les méthodes d'abattage (cultuel ou non) pour que l'individualité et la sensibilité animales soient respectées s'avère être une impérieuse nécessité, cela ne peut se faire en enfreignant les principes de liberté religieuse et de non-discrimination consacrés dans notre Constitution et dans la Convention européenne des droits de l'homme.



**SUIVEZ-NOUS SUR [HALALENDANGER.COM](https://www.halalendanger.com)**



**Le collectif HALAL EN DANGER agit uniquement grâce à la générosité de ses donateurs.**

**Courriel : [contact@halalendanger.com](mailto:contact@halalendanger.com)  
[halalendanger.com](https://www.halalendanger.com)**